

Le 16 octobre 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **LUNDI** seize octobre deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 31, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, sont également présents.

2023-10-686

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-687

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023, à 19 h 30.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-10-688

AUTORISATION - GUIGNOLÉE - CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil autorise le Centre de pédiatrie sociale en communauté de Rimouski-Neigette, à réaliser la 5^e édition de sa guignolée, le samedi 16 décembre 2023, entre 9 h et 17 h, aux emplacements identifiés dans la demande de l'organisme.

Cette autorisation est conditionnelle à ce que le Centre avise les commerces concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-689

AUTORISATION - GUIGNOLÉE DES MÉDIAS - CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil autorise le Centre d'action bénévole Rimouski-Neigette à tenir l'édition 2023 de la Guignolée des médias, le jeudi 7 décembre 2023, aux emplacements identifiés dans la demande de l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-10-690

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - TRANSPORT DE LIXIVIAT ENTRE LE L.E.T. ET LES ÉTANGS AÉRÉS DE RIMOUSKI-EST - LE GROUPE RÉJEAN CLAVEAU LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé pour le transport de lixiviat entre le LET et les étangs aérés de Rimouski-Est à Groupe Réjean Claveau ltée, pour une deuxième année, soit du 15 mars au 30 novembre 2024, selon le taux horaire soumis de 74 \$, pour un contrat d'une valeur approximative de 77 700 \$, avant taxes, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-691

SUBVENTION - ÉTUDE SUR LA MISE EN VALEUR DES RÉSIDUS DE BOIS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD) - ÉLYME CONSEILS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil accorde une subvention de 1 000 \$, plus taxes, à Élyme Conseils, afin de contribuer à la réalisation d'une étude relative au débouché et au potentiel économique des résidus de bois de CRD du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-10-692

PROMOTION - CHARGÉ DE PROJET EN AMÉNAGEMENT ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - MONSIEUR MARC-ANTOINE PAGEAU

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil promeuve monsieur Marc-Antoine Pageau à titre de chargé de projet en aménagement et évaluation environnementale selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 25 septembre 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Pageau sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2023-10-693

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - DÉVELOPPEMENT D'UNE SOLUTION ANALYTIQUE POUR LA GESTION FINANCIÈRE - FACTION A INC.

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que peuvent être adjugés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

POUR CE MOTIF, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- octroie un contrat de gré à gré à Faction A inc., afin de développer une solution analytique pour la gestion financière de la Ville de Rimouski, d'une valeur de 103 477,50 \$, taxes incluses, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise;

- autorise le directeur du Service des technologies de l'information à signer tout document relatif audit contrat, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-10-694

CONTRAT - COMMANDE - ACHAT DE LAMES DE CHARRUES À NEIGE, NIVELEUSES, SOUFFLEUSES ET SABOTS - BRANDT TRACTOR LTD, ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC. ET ÉQUIPEMENT SMS INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat de lames de charrues à neige, niveleuses, souffleuses et sabots à Brandt Tractor Ltd., Robitaille Équipement inc. et Équipement SMS inc., plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour une période de 6 mois, soit du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 120 759,10 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-10-695

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 3 OCTOBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-10-499 à 2023-10-501 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 3 octobre 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00210 visant des travaux de remplacement de revêtement des murs extérieurs et de garde-corps ainsi que l'approbation de la modification de la couleur approuvée des portes pour l'immeuble sis au 74, rue de Sainte-Cécile-du-Bic;

- la demande d'urbanisme 2023-00198 visant des travaux d'implantation et de construction d'un bâtiment principal pour l'immeuble sis sur la rue Saint-Elzéar, en recommandant le choix d'un modèle de garde-corps composé de barrotins de bois s'agençant au style cubique Four-Square, permettant une meilleure visibilité de la façade;

- la demande d'urbanisme 2023-00213 visant des travaux d'ajout d'un étage au bâtiment principal ainsi que de deux cases de stationnement pour l'immeuble sis au 100, rue Julien-Réhel, en recommandant l'ajout d'arbres ou autres végétaux pour permettre, dans la mesure du possible, une dissimulation des stationnements et d'ainsi participer à la réduction des îlots de chaleur du secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-696

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 3 OCTOBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-10-502 à 2023-10-505 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 3 octobre 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00200 visant des travaux de démolition d'une partie de balcon et d'une remise, d'installation et de remplacement de garde-corps et de reconstruction d'escalier pour l'immeuble sis au 21-27, rue Saint-Pierre;

- la demande d'urbanisme 2023-00205 visant des travaux de remplacement de fenêtres pour l'immeuble sis au 81, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00081 visant des travaux de remplacement de galerie et de garde-corps ainsi que la régularisation de la construction d'une galerie pour l'immeuble sis au 367-369, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2022-00036 visant l'autorisation de la modification des couleurs de chambranles et de planches cornières approuvées pour l'immeuble sis au 370, rue Saint-Germain Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-697

DEMANDE - MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (SAD) - MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette prévoit modifier le schéma d'aménagement et de développement en vigueur pour une dernière fois avant l'adoption d'un nouveau schéma révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski souhaite faire part de ses demandes urgentes de modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander une modification, afin d'autoriser les unités d'habitations accessoires détachées (UHAD) dans les limites des périmètres urbains de la ville, en concordance avec l'action 2 du Plan de lutte contre la pénurie de logements de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander une modification aux grandes affectations du sol afin d'autoriser des usages résidentiels dans certaines parties de la Cité des achats, en concordance avec l'action 6 du Plan de lutte contre la pénurie de logements;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander un ajustement au découpage de l'affectation industrielle pour permettre la réalisation d'un projet industriel d'importance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander une modification aux usages autorisés dans l'affectation industrielle, afin de permettre les parcs et espaces verts ainsi que certains usages récréatifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander la révision du cadre normatif relatif aux carrières pour permettre la réduction des distances minimales à respecter pour l'implantation de nouveaux usages sensibles, et ce, en fonction de nouvelles mesures d'atténuation pouvant être exigées pour assurer une cohabitation harmonieuse;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil demande à la MRC de Rimouski-Neigette d'apporter les modifications suivantes au schéma d'aménagement et de développement en vigueur:

- autorise les unités d'habitations accessoires détachées (UHAD) dans les limites des périmètres urbains;

- modifie les grandes affectations du sol (découpage et/ou usages autorisés), afin d'autoriser des usages résidentiels en mixité avec des commerces dans certaines parties de la Cité des achats correspondant à l'affectation « pôle commercial régional »;

- ajuste le découpage de l'affectation industrielle, afin d'y inclure la totalité du lot 6 473 952 du cadastre du Québec;

- autorise les parcs et espaces verts ainsi que certains usages récréatifs à l'intérieur de l'affectation industrielle;

- révisé le cadre normatif relatif aux carrières en vue d'une modification à l'article 12.7.4 du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-698

VENTE DE TERRAIN - ABROGATION - RÉSOLUTION 2022-11-759 - LOT 6 536 311 DU CADASTRE DU QUÉBEC - SECTEUR DES CONSTELLATIONS, PHASE 5 - MADAME MÉLANIE DURAND ET MONSIEUR LUC MALENFANT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2022-11-759, adoptée lors de la séance ordinaire du 21 novembre 2022, autorisant la vente à madame Mélanie Durand et monsieur Luc Malenfant, du lot 6 536 311 du cadastre du Québec;

- autorise la conservation du dépôt de garantie de 2 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-699

VENTE DE TERRAIN - ABROGATION - RÉOLUTION 2022-11-704 - LOT 6 536 306 DU CADASTRE DU QUÉBEC- SECTEUR DES CONSTELLATIONS, PHASE 4 - MADAME ISABELLE LEVESQUE ET MONSIEUR PHILIPPE MORIN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2022-11-704, adoptée lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2022, autorisant la vente à madame Isabelle Levesque et monsieur Philippe Morin, du lot 6 536 306 du cadastre du Québec, situé dans le secteur des Constellations, phase 4, du district Sacré-Cœur;

- autorise la conservation du dépôt de garantie de 2 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-700

VENTE DE TERRAIN - ABROGATION - RÉOLUTIONS 2022-08-554 ET 2023-02-133 - PARTIE DU LOT 6 099 297 DU CADASTRE DU QUÉBEC - PARC INDUSTRIEL - 9429-7769 QUÉBEC INC. (MONSIEUR VIDAL GUIBA)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- abroge les résolutions 2022-08-554 et 2023-02-133, adoptées respectivement lors des séances ordinaires du 22 août 2022 et du 27 février 2023;

- autorise la vente à 9429-7769 Québec inc. d'une partie du lot 6 099 297 du cadastre du Québec, pour le prix de 151 103,35 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 21 septembre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire un bâtiment en conformité avec les lois et règlements sur la partie du lot vendue a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-701

VENTE DE TERRAINS - RENOUELEMENT DE PROMESSE D'ACHAT - LOTS 6 536 333 ET 6 536 334 DU CADASTRE DU QUÉBEC - SECTEUR DES CONSTELLATIONS, PHASE 5 - MADAME PRISCILLA FORTIER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise la prolongation, jusqu'au 7 novembre 2024, du délai d'acquisition des terrains numéros 132 et 133, constitués des lots 6 536 334 et 6 536 333 du cadastre du Québec, conformément aux modalités prévues dans le document identifié « Renouvellement de promesse d'achat », signée par madame Priscilla Fortier, le 3 octobre 2023;

- autorise la conservation du premier dépôt de 4 000 \$ accompagnant la promesse d'achat précédemment signée, à titre de dommages et intérêts liquidés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-702

SERVITUDE - SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE - 212, AVENUE DE LA CATHÉDRALE - PARTIE DU LOT 3 085 738 DU CADASTRE DU QUÉBEC - SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CONDOMINIUM « IMMEUBLE ISIDORE BLAIS »

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la promesse de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des copropriétaires du Condominium « Immeuble Isidore Blais », afin d'établir, sur une portion du lot 3 085 738 du cadastre du Québec, une servitude pour les services d'utilité publique;

- autorise le maire et le greffier à signer un acte de servitude à intervenir, substantiellement conforme à la promesse de servitude, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-703

DÉROGATIONS MINEURES - DEMANDE D'URBANISME 2023-00185 - IMMEUBLE SIS AU 105, AVENUE ROULEAU

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 105, avenue Rouleau.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00185 a été déposée afin de :

- régulariser l'empiètement du bâtiment principal d'un immeuble à usage habitation unifamiliale (H1) de 0,48 mètre dans la marge avant, de 0,14 mètre dans la marge avant secondaire, de 4,20 mètres dans la marge arrière et de 0,57 mètre dans la marge latérale gauche; et

- régulariser l'empiètement d'une construction secondaire d'un immeuble à usage habitation unifamiliale (H1) de 4,92 mètres dans la marge arrière et à régulariser sa construction à une distance de 1,08 mètre de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est situé à 2,52 mètres de la ligne avant, à 2,86 mètres de la ligne avant secondaire, à 1,80 mètre de la ligne arrière et à 0,93 mètre de la ligne latérale gauche, alors que les marges avant et avant secondaire minimales à respecter sont de 3 mètres, que la marge arrière minimale à respecter est de 6 mètres et que la marge latérale gauche minimale à respecter est de 1,50 mètre selon le tableau 239.A du Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la construction secondaire est située à 1,08 mètre de la ligne arrière alors que la distance minimale à respecter est de 1,50 mètres, que la marge arrière minimale à respecter est de 6 mètres selon la grille des usages et des normes de la zone H-037 et que l'empiètement maximal dans une marge arrière est de 3 mètres selon le tableau 239.A du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de distance de 1,92 mètre;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations portent partiellement atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'empiètement dans la marge latérale gauche est à proximité du toit de l'immeuble voisin, mais que plusieurs bâtiments dans le secteur sont situés près des lignes de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations pourraient aggraver les risques en matière de sécurité publique, puisque la proximité du bâtiment principal avec l'immeuble voisin pourrait causer des risques en matière d'incendie, mais que le bâtiment date de 1959;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ont un caractère partiellement mineur en regard des normes prescrites, puisque les quatre marges sont touchées et que le balcon arrière n'est pas conforme, car il est construit près de la ligne de propriété et empiète dans la marge prévue, mais que le terrain est petit et permet une circulation autour du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 19 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures 2023-00185 décrites en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-704

DÉROGATIONS MINEURES - DEMANDE D'URBANISME 2023-00196 - IMMEUBLE SIS AU 10, 8E AVENUE

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une d'une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 10, 8^e Avenue.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00196 a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire d'un immeuble à usage

habitation trifamiliale (H3) à une distance de 0,78 mètre de la ligne arrière et à une distance de 0,13 mètre de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale des lignes latérale et arrière à respecter est de 1 mètre selon le tableau 239.A du Règlement de zonage 820-2014, d'où des dérogations de 0,22 mètre et 0,87 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 19 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures 2023-00196 décrites en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-705

DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00199 - IMMEUBLE SIS AU 516, AVENUE SIROIS

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 516, avenue Sirois.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00199 a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire d'un immeuble à usage habitation unifamiliale (H1) à une distance de 0,65 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de la ligne latérale à respecter est de 1 mètre selon le tableau 239.A du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,35 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 19 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2023-00199 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 2023-10-680 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique sur le projet de

règlement de concordance 2023-10-680 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2023-10-706

PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 AFIN D'ASSOULIR CERTAINES NORMES DE LOTISSEMENT ET AINSI FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte projet de règlement modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 afin d'assouplir certaines normes de lotissement et ainsi favoriser la construction de logements.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

51-10-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 AFIN D'ASSOULIR CERTAINES NORMES DE LOTISSEMENT ET AINSI FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 afin d'assouplir certaines normes de lotissement et ainsi favoriser la construction de logements.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-051

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adopte le Règlement de concordance 23-051 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-10-707

CONTRAT DE PRÊT - COMITÉ ORGANISATEUR DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC DE RIMOUSKI ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT QUE le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 est en attente de subventions accordées par certains de ses partenaires financiers;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes du contrat de prêt à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Comité organisateur de la finale des jeux du Québec de Rimouski été 2022;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-708

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DE SITES PHASE 1 ET 2 - PROPRIÉTÉS SISES AU 244, RUE SAINT-GERMAIN EST ET 333, BOUL. RENÉ-LEPAGE EST - GROUPE SCP ENVIRONNEMENT INC.

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que peuvent être adjugés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

POUR CE MOTIF, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- octroie un contrat de gré à gré à Groupe SCP Environnement inc., d'une valeur de 51 738,75 \$, taxes incluses, afin de procéder à l'évaluation environnementale de sites phase 1 et 2 des terrains du 244, rue Saint-Germain Est et du 333, boul. René-Lepage Est, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise;

- autorise le directeur du Service génie environnement à signer tout document relatif audit contrat, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-709

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - ACQUISITION DE DONNÉES GÉOSPATIALES - PLAN D'URBANISME 2024 - XEOS IMAGERIE INC.

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que peuvent être adjugés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

POUR CE MOTIF, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil octroi un contrat de gré à gré à Xeos Imagerie inc., d'une valeur de 95 238 \$, avant taxes, afin d'acquérir des données géospatiales, dont 50 % de la dépense sera défrayé à même le projet prévu à cette fin, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-710

CONTRAT - GRÉ À GRÉ - ACHAT D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR - 9280-2990 QUÉBEC INC. (J-SPEC ATELIER MÉCANIQUE INC.)

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que peuvent être adjugés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à 9280-2990 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de J-Spec atelier mécanique inc., afin d'acheter un chariot élévateur d'une valeur de 46 000 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-043

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 10 octobre 2023, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 23-043 autorisant l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements et un emprunt de 2 000 000 \$, et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-047

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 10 octobre 2023, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 23-047 modifiant le Règlement 23-038 autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 7 600 000 \$, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt de 900 000 \$, et qu'en conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé. La tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire.

LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 9 - ANNÉE 2023

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 2 octobre 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 20 h 40.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 AFIN
D'ASSOULIR CERTAINES NORMES DE LOTISSEMENT ET AINSI
FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de lotissement 781-2013, afin de modifier les dimensions minimales requises pour permettre la construction d'habitation sur des terrains d'usages habitation H1, H2, H3 et H4 situés au centre-ville et en périphérie de ce dernier.

Cette modification a pour effet de favoriser la densification douce dans les secteurs précédemment mentionnés, ce qui permet de contribuer à la lutte contre la pénurie de logements.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de lotissement 781-2013.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 AFIN D'ASSOULPIR CERTAINES NORMES DE LOTISSEMENT ET AINSI FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement de lotissement 781-2013;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Rimouski vit actuellement une crise du logement et que par conséquent, le 19 janvier 2023, elle a adopté un plan de lutte contre la pénurie de logements;

CONSIDÉRANT QUE la première action de ce plan prévoyait de revoir les normes de lotissement actuellement en vigueur afin d'assouplir certaines des contraintes limitant la densification douce;

CONSIDÉRANT QUE les secteurs les plus propices à une telle forme de densification sont notamment situés dans le centre-ville et en périphérie de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'assouplissement des normes minimales de lotissement permettrait ainsi de favoriser la création de logements sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permettra donc de lutter contre la pénurie de logements;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier le règlement en fonction de ce qui précède.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de lotissement 781-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.0.1** Les dispositions du tableau 57.0.1.A s'appliquent au lotissement d'un terrain desservi situé dans les zones spécifiquement identifiées à ce tableau, en fonction de l'usage et du type d'implantation projeté. Nonobstant les articles 57 et 57.1, les superficies, profondeurs et largeurs

minimales de ce tableau prévalent et remplacent celles inscrites dans les grilles des usages et normes du Règlement de zonage.

Toutefois, les dispositions du présent tableau n'ont pas pour effet d'autoriser le lotissement de terrains dont l'usage et l'implantation ne sont pas autorisés à la grille des usages et normes de la zone correspondante.

Tableau 57.0.1.A – Dimension minimale d'un terrain desservi dans certaines zones pour les classes d'usages habitations H1, H2, H3 et H4

Numérotation des zones	Référence
003, 007, 008 à 012, 014, 015, 016, 017, 025, 029, 030, 033 à 038, 044, 045, 046, 047, 049, 050, 052, 053, 054, 056, 057, 058, 060, 064, 065, 066, 068 à 079 et 081	Centre-ville
100, 102, 105, 109 à 115, 117, 118, 119, 120, 123 à 133, 135, 136, 137, 139, 140, 142, 148 et 149	Quartier Saint-Germain (sauf centre-ville)
205, 206, 208, 210, 213, 220, 227, 230, 231, 232, 237, 241, 243, 244, 245, 246, 249, 251, 252, 253, 257, 258, 259, 263 et 268	Quartier Sainte-Agnès
312, 337, 338, 339, 351, 352, 353, 357, 360, 362, 379 et 380	Quartier Saint-Pie X
431 et 437	Quartier Terrasse Arthur-Buies
500 à 507, 511, 512, 513, 517, 519, 520, 521, 522, 524, 525, 527, 528, 530 à 542, 544 à 548, 554, 556, 557, 559, 561, 562, 563, 564, 566, 567, 569, 571, 573, 574 et 576	Quartier Saint-Robert
602, 604, 605, 606, 608, 609, 613, 614, 627, 630, à 635, 638, 639, 641, 642 et 651	Quartier Sainte-Odile
1022, 1023, 1030, 1043, 1044, 1047, 1049, 1054, 1056, 1057, 1060, 1061, 1063, 1067, 1068, 1069, 1075, 1076 et 1077	Quartier Nazareth

Normes de lotissement applicables

Usage principal		Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)
Habitation unifamiliale (H1)	isolée	10	Z	Z
	jumelée			
Habitation bifamiliale (H2)	isolée	10	Z	Z
	jumelée			
Habitation trifamiliale (H3)	isolée	10	Z	Z

Multifamiliale (H4)

isolée

10

Z

Z

».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 afin d'assouplir certaines normes de lotissement et ainsi favoriser la construction de logements.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-051

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
820-2014, AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS
RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE**

Projet de règlement adopté le : 2023-10-02

Avis de motion donné le : 2023-10-02

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014, afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.

Ces modifications visent à assurer la concordance du Règlement de zonage à l'égard des nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette qui sont entrées en vigueur avec le Règlement 20-02 et le Règlement 21-03.

Le règlement ajuste la définition d'un abri sommaire et d'une résidence de tourisme. Il précise également, avec de nouvelles définitions, les serres commerciales, résidentielles et communautaires.

Le règlement ajoute de nouvelles dispositions applicables aux jardins potagers et aux bacs de culture situés dans une cour avant.

Le règlement ajoute de nouvelles dispositions applicables aux serres résidentielles et communautaires.

Le règlement ajoute une précision concernant la superficie de plancher maximale applicable aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 23-051

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville doit adopter des règlements de concordance pour tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement et pour assurer la conformité du plan d'urbanisme et du Règlement de zonage à l'égard des nouvelles dispositions applicables;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement de concordance, dont la Ville est tenue d'adopter en vertu de l'article 137.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu d'adopter le présent règlement, afin d'assurer la conformité du Règlement de zonage à l'égard des nouvelles dispositions applicables au schéma d'aménagement et de développement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « Abri sommaire » par la suivante :

« « Abri sommaire » : Bâtiment ou ouvrage rudimentaire servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente et d'un seul niveau de plancher. »;

2° par l'insertion, dans la définition de « Résidence de tourisme » et après « Établissement », de «, autre qu'un établissement de résidence principale, »;

3° par l'insertion, après la définition de « Serre », des suivantes :

« « Serre commerciale » : Serre utilisée à des fins commerciales pour la production alimentaire ou la production d'autres végétaux destinés ou non à la vente.

« Serre communautaire » : Serre utilisée à des fins personnelles et communautaires pour la production alimentaire ou la production d'autres végétaux non destinés à la vente.

« Serre résidentielle » : Serre accessoire aux usages de la catégorie habitation (H) utilisée à des fins personnelles pour de la production alimentaire non destinés à la vente. ».

2. Le tableau 239.A de l'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième section « 2. Jardin potager », par la section suivante :

«

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aménagement de terrain				
2. Jardin potager et bac de culture	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de la ligne avant	3,0 m	3,0 m		
b. Hauteur maximale des plants	1,0 m	1,0 m		
c. Hauteur maximale des supports	1,2 m	1,2 m		
d. Hauteur maximale des bacs de culture	1,0 m	1,0 m		

».

3. L'article 244 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 2° et après « serres », de « résidentielles »;

2° par l'insertion, au paragraphe 3° après « bâtiment secondaire », de « autre qu'une serre résidentielle ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 244, du suivant :

« **244.1.** En plus des dispositions de l'article 239 et du paragraphe 1° de l'article 244, les dispositions suivantes s'appliquent à une serre résidentielle:

1° Un maximum de deux serres est autorisé sur un même terrain;

2° Le hauteur maximale d'une serre est de 6,0 mètres et celle de ses murs est de 2,8 mètres;

3° La superficie maximale de l'ensemble des serres ne doit pas excéder 40 mètres carrés; ».

5. Le tableau 262.A de l'article 262 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la vingt-sixième section, de « 26. Bâtiment secondaire autre qu'un lave-auto et une serre détachée pour service d'horticulture » par « 26. Bâtiment secondaire autre qu'un lave-auto, une serre communautaire et une serre détachée pour service d'horticulture »;

2° par l'insertion, après la vingt-sixième section, de la suivante :

«

Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Construction secondaire				
26.1 Serre communautaire	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale du bâtiment principal		5,0 m	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un bâtiment secondaire		3,0 m	3,0 m	3,0 m
c. Hauteur maximale	6,0 m			
d. Hauteur maximale des murs	2,8 m			
e. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 267			

».

6. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° La superficie d'implantation au sol à respecter par l'ensemble des bâtiments secondaires d'un même terrain est établie au tableau 267.A; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« a) La superficie d'une serre pour un service d'horticulture n'est pas comptabilisée aux fins de l'application du tableau 267.A; »;

3° par l'insertion, à la fin de l'article, du tableau suivant :

«

Tableau 267.A (faisant partie intégrante de l'article 267)

Tableau 267.A Dispositions applicables à l'implantation au sol des bâtiments secondaires des catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)	
Bâtiments secondaires assujettis	Superficie d'implantation au sol maximale à respecter pour l'ensemble des bâtiments secondaires d'un même terrain
Bâtiments associés à un usage principal « Commerce lourd (C6) »	20 % de la superficie du terrain sans excéder 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal
Tous les autres bâtiments (incluant une serre communautaire)	10 % de la superficie du terrain sans excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal

Serre communautaire	80 m ²
---------------------	-------------------

».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

« **297.1.** Nonobstant, l'article 297, la superficie maximale d'un abri sommaire situé sur les terres du domaine de l'État est de 20 mètres carrés. ».

8. L'article 543.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 20° Une enseigne associée à l'usage d'une serre résidentielle. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.